

portant régularisation et réorganisation
de l'Ecole Nationale des Infirmiers et
Infirmières de BOBO-DIOULASSO.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Proclamation du 8 Février 1974 ;
- VU l'Ordonnance n° 74/0001/PRES du 8 Février 1974 ;
- VU le Décret n° 74/0008/PRES du 10 Février 1974 rectifié par
le Décret n° 74/0009/PRES du 11 Février 1974 portant compo-
sition du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 74/0019/PRES/SG.P. du 21 Février 1974 portant
définition des secteurs ministériels et des rectificatifs
n° 74.0019/bis/PRES/SG.P et n° 74/ter/PRES/SG.P du 21 Février
1974 ;
- VU la Loi n° 22-59/AL du 20 Octobre 1959 fixant statut général
de la Fonction Publique ensemble ses décrets d'application ;
- VU le Décret n° 94/PRES/SP.P du 27 Mars 1962 portant statut
particulier du Personnel de la Santé ;
- VU l'Arrêté n° 121/MFP/T/DP du 19 Mars 1973 portant réouverture
du concours de recrutement des élèves infirmiers/ères de l'AMA
- VU le Décret n° 74/256/PRES/SP.P/AS du 31/7/74 portant attribu-
tion et organisation d'ensemble du Ministère de la Santé
Publique et des Affaires Sociales ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16/7/75 ;

 E C R E T E

TITRE I. : BUTS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Article 1er. - Il est créé depuis le 19 Mars 1973, en HAUTE-VOLTA, une Ecole
Nationale des Infirmiers/ères Brevetés (E.N.I.I.B.) dont le siège
est provisoirement fixé à BOBO-DIOULASSO dans les locaux de
l'Ecole JAMOT.

.../...

Article 2. - Elle est l'équivalente de l'ancienne Ecole des Infirmiers et Infirmières de l'A.M.A.

Article 3. - L'Ecole des Infirmiers/ères Brevetés relève de l'autorité du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 4. - L'Ecole est dirigée par un Directeur nommé par Décret sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions, d'un Conseil de Direction et d'un Conseil Technique Supérieur.

Article 5. - L'Ecole est chargée :

A/ de la formation des élèves infirmiers/ères Brevetés, auxiliaires des infirmiers d'Etat.

B/ du recyclage et du perfectionnement du Personnel de la même catégorie déjà en service.

Article 6. - Le Directeur a la responsabilité technique et administrative de l'Ecole. Il supervise la formation théorique et pratique des élèves et veille à l'exécution des prescriptions réglementaires.

Article 7. - Le Directeur est choisi parmi le Personnel de cadre A de la Santé Publique. A défaut le Directeur pourra être choisi parmi le Personnel Infirmier d'Etat titulaire d'un diplôme de formation pédagogique et administrative et justifiant d'une expérience professionnelle de trois (3) ans au moins.

Article 8. Le Conseil de Direction de l'Ecole comprend :

Président : le Directeur

Secrétaire : le Directeur-Adjoint

Membres : * le personnel enseignant de l'Ecole,
* le Représentant des Elèves.

Article 9. - Le Conseil de Direction est chargé de veiller :

* à la planification, exécution, évaluation des programmes ainsi qu'à l'élaboration des propositions de modification.

* à la discipline de l'Ecole en application du règlement intérieur

* au contrôle continu des élèves et à l'évaluation de leurs acquis.

Le Conseil de Direction de l'Ecole :

- Propose aux autorités hiérarchiques les études sur les modifications des programmes et des textes réglementaires.

- Arrête :

- le calendrier de l'année scolaire
- la liste de nomination des chargés de cours
- l'ordre du jour des réunions du Conseil technique supérieur.

Article 10. - Le Conseil de Direction joue le rôle de CONSEIL DE DISCIPLINE vis-à-vis des élèves.

En tant que Conseil de discipline, il se réunit sur convocation de son président et à la demande du Directeur de l'Ecole. Il statue toujours à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11. - Le Conseil de Direction se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il y a besoin. Lorsque le Conseil de Direction se réunit en tant que Conseil de Discipline, le Délégué des élèves doit se retirer.

Article 12. - Le Conseil Technique Supérieur dont les attributions sont limitées aux questions techniques en matière d'enseignement est un organe consultatif. Il comprend :

Président : Le Directeur de la Formation Professionnelle et des Stages du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son Représentant.

Secrétaire : Le Directeur de l'Ecole

Membres : Le Directeur de la Santé Publique ou son Représentant
Le Directeur de l'Hôpital Régional de BOBO-DIOULASSO
Le Personnel enseignant de l'Ecole
Les Infirmiers/ères, Sages-Femmes d'Etat, Chefs des terrains de stages.

Le Conseil Technique Supérieur peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour éclairer ses débats.

Article 13. - Le Conseil Technique Supérieur se prononce sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions. Il formule des suggestions sur les problèmes relatifs à la formation des élèves.

Article 14. - Le Conseil Technique Supérieur se réunit obligatoirement deux fois par an, et chaque fois qu'il y a besoin. Le Directeur de l'Ecole élabore l'ordre du jour et avise les membres.

Article 15. - Les fonctions de membre du Conseil de Direction de l'Ecole et du Conseil Technique Supérieur sont gratuites.

TITRE II. : DU PERSONNEL

Article 16. - Le personnel de l'Ecole comprend, outre le Directeur et le Directeur Adjoint, un Personnel Enseignant, un Personnel administratif, un Personnel temporaire, dont les attributions sont définies au règlement intérieur de l'Ecole.

Article 17. - LE PERSONNEL ENSEIGNANT comprend :

- * le personnel d'encadrement permanent
- * le personnel enseignant à temps partiel.

.../...

A/ Le Personnel enseignant d'encadrement permanent :

- Moniteurs/trices recrutés parmi le personnel diplômé de cadre ou titulaire d'un diplôme reconnu équivalent,
- Moniteurs-adjoints recrutés parmi le personnel socio-sanitaire diplômé d'Etat.

La nomination du personnel d'encadrement permanent se fait par décision du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sur proposition du Directeur de la Formation Professionnelle et des Stages et après avis du Directeur de la Santé Publique.

B/ Le personnel enseignant à temps partiel :

- Médecins
- Cadres du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Professeurs de l'Education Nationale
- Infirmiers/ères et Sages-Femmes d'Etat et toute personne dont la qualification professionnelle lui permet de dispenser des cours à l'Ecole.

Article 18. - Le personnel enseignant à temps partiel est nommé par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et du Travail sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le personnel enseignant à temps partiel perçoit une indemnité horaire conformément aux textes en vigueur.

Article 19. - Le personnel administratif et le personnel temporaire sont affectés à l'Ecole par décision du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sur proposition du Directeur de la Formation Professionnelle et des Stages et après avis du Directeur de la Santé Publique.

TITRE III. : CONDITION D'ADMISSION

Article 20. - Le recrutement des élèves du cycle régulier conduisant au Brevet d'Infirmier se fait par concours direct. Ce concours est ouvert aux candidats/tes titulaires du CEPE et ayant au moins le niveau de la classe de quatrième des lycées et collèges.

Article 21. - Le concours direct est soumis aux règlements du statut général de la Fonction Publique et au statut particulier du Personnel de la Santé Publique et des Affaires Sociales, relatif aux concours administratifs et professionnels.

Article 22. - Ne peuvent faire acte de candidature les anciens élèves exclus de l'Ecole.

Article 23. - Les épreuves et les programmes du concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 24. - Le nombre des places mises au concours ainsi que la répartition par sexe sont fixés chaque année en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, après avis du Ministre des Finances.

Article 25. - Les conditions des stages de recyclage ou de perfectionnement des Infirmiers déjà brevetés en service seront fixées par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

TITRE IV. : REGIME DES ETUDES ET DE LA SCOLARITE

Article 26. - Le régime de l'Ecole est l'externat.

Article 27. - Le cycle des études est de deux années académiques et comprend :

- des cours
- des conférences
- des visites et films documentaires
- des stages pratiques et des travaux pratiques dans les services socio-sanitaires en milieu urbain et rural ou tout autre service dont les activités se rapportent à la formation professionnelle des élèves.

Article 28. - Les élèves doivent être obligatoirement présents aux différentes activités organisées par l'Ecole.

Toute absence doit se justifier sous peine de mesures disciplinaires.

Article 29. - L'organisation, l'encadrement, la durée des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement avec le concours de l'Ecole, sont déterminés par le Directeur de la Formation Professionnelle et des Stages du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 30. - Un contrôle continu des connaissances des élèves est opéré régulièrement au cours de l'année scolaire. Le personnel enseignant de l'Ecole est chargé de ce contrôle continu.

TITRE V. : EXAMEN DE PASSAGE

Article 31. - Un examen de passage a lieu à la fin de la première année d'études. L'examen comporte des épreuves écrites, orales et pratiques.

Article 32. -

Article 32. - Une note de service du Directeur de la Formation Professionnelle et des Stages fixe :

- la nature, le déroulement, les dates et horaires des épreuves
- la liste des membres de la commission de surveillance
- la liste des membres du jury d'examen.

Les sujets des épreuves écrites sont choisies par le Directeur de la Formation Professionnelle et des Stages parmi les sujets proposés par les professeurs des disciplines retenues.

Les sujets des épreuves pratiques sont tirés au sort parmi l'ensemble des questions du programme.

Article 33. - L'admission est prononcée à la moyenne de dix (10) points sur vingt (20) en l'absence de toute note éliminatoire conformément aux dispositions appropriées prévues au règlement intérieur.

Les notes de contrôle continu et les notes de stage comptent pour cinquante (50) pour cent (100) de l'ensemble des notes de l'examen de passage et constituent la note d'Ecole.

Article 34. - Les élèves ayant une moyenne générale entre huit (8) et dix (10) sur vingt (20) qui n'ont encouru aucune sanction disciplinaire et qui ont deux mois maximum de stages non validés, sont admis à redoubler une seule fois durant leur scolarité.

Article 35. - Les élèves ayant échoué à l'examen de passage sont exclus définitivement.

Article 36. - En attendant la publication officielle des résultats par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, les résultats de la délibération du jury seront notifiés aux élèves.

TITRE VI. : EXAMEN DE FIN D'ETUDES

Article 37. - A la fin de la deuxième année, sous réserve d'avoir accompli la totalité des stages, les élèves subissent l'examen de fin d'études.

L'examen comporte des épreuves écrites, orales et pratiques.

Article 38. - Une décision du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales fixe :

- la nature, le déroulement, les dates et horaires des épreuves
- la liste des membres de la commission de surveillance
- la liste des membres du jury d'examen.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Directeur de la Formation Professionnelle et des Stages parmi les sujets proposés par les professeurs des disciplines retenues.

Les sujets des épreuves pratiques sont tirés au sort parmi l'ensemble des questions au programme.

.../...

Article 39. - L'admission est prononcée à la moyenne de dix (10) points sur vingt (20) ; la moyenne des notes d'école de première et de deuxième années compte pour cinquante (50) pour cent (100) de l'ensemble des notes de l'examen de fin d'études.

Article 40. - Les élèves ayant une moyenne générale d'examen comprise entre huit (8) et dix (10) sur vingt (20) sans note éliminatoire, et qui n'ont encouru aucune sanction, sont admis à redoubler une fois s'ils ne l'ont pas déjà fait.

Article 41. - Les élèves ayant échoué à l'examen de fin d'études sont exclus définitivement.

Article 42. - En attendant la publication officielle des résultats par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, les résultats de la délibération du jury seront notifiés aux élèves.

Article 43. - Le diplôme de fin d'études est un brevet délivré par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le Directeur de la Formation Professionnelle et des Stages veille à la validation et à l'enregistrement des diplômes.

La remise effective des diplômes aux lauréats n'interviendra qu'après récupération de la totalité des stages non validés et sur présentation d'une attestation du Directeur de l'Ecole prouvant que les dits stages ont bien été récupérés. Dans le cas contraire, le diplôme est retenu.

Article 44. - Pendant la durée de leur scolarité les élèves ont la qualité d'élèves fonctionnaires et perçoivent à ce titre une indemnité de préstage suivant les textes en vigueur.

Article 45. - Le personnel infirmier en stage de recyclage à l'école est soumis aux mêmes conditions de travail et de discipline que les élèves du cycle régulier.

Article 46. - Le calendrier des congés et des vacances scolaires est fixé chaque année par l'Ecole.

Les frais de voyage à l'occasion des vacances annuelles et des stages en milieu rural sont à la charge du Budget National.

Article 47. - Les élèves sont assimilés dans leurs déplacements aux fonctionnaires du grade initial de leur futur corps.

Article 48. - Les soins médicaux et les frais d'hospitalisation sont gratuits.

Les élèves sont assimilés à cette occasion aux fonctionnaires du grade initial de leur futur corps.

TITRE VII. : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49. - Les élèves n'ayant jamais redoublé et qui, pour des raisons de santé dûment confirmées par un certificat médical, n'auront pas pu participer à l'examen de passage ou de fin d'études, seront à titre exceptionnel et sur avis favorable du Conseil de Direction, admis à redoubler.

Article 50. - Un arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales portant règlement intérieur de l'Ecole précise les modalités d'application du présent décret.

Article 51. - Les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 398/PRES/SP.P du 13 Décembre 1966 et l'article 2 du décret 68/161/PRES/SP.P/AS du 13 Juillet 1968 relatifs à l'Ecole des Infirmiers/ères de l'A.M.A. sont et demeurent abrogées.

Article 52. -

- . Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- . Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
- . Le Ministre de l'Education Nationale
- . Le Ministre des Finances

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ./-

OUAGADOUGOU, le 11 AOUT 1975

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

El Hadj A. Sangoulé LAMIZANA
Général de Corps d'Armée

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Docteur El Hadj R. SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail

Le Ministre des Finances

KAM Guiliou Christophe

GARANGO Tiémoko Marc

Le Ministre de l'Education Nationale

LANKOANDE Ali